# LA LÉGISLATION FUNÉRAIRE

Références bibliographiques

Code pratique des opérations funéraires
Guillaume d'Abbadie et Claude Bouriot
Troisième édition. Editions Le Moniteur
Cimetières et opérations funéraires
4ème edition Emmanuel Aubin, Isabelle Savarit-Bourgeois Editions Berger-Levrault
Code général des collectivités territoriales

Reson@nce : www.resonance-mag.com Magazine funéraire 10 n° par an

Rédaction du support et animation du stage : Danielle SYLVESTRE

THEMES / Rappel des nouveaux textes en vigueur et du pouvoir de police du maire, la gestion d'un cimetière, le droit à inhumation dans une sépulture, la reprise de sépultures, l'utilité du règlement de cimetière

### Autorisations délivrées par le maire modifiées depuis le décret 2011-121 du 28 janvier 2011

- autorisation particulière d'inhumer dans le cimetière communal (CGCT art. R. 2213-14);
- autorisation d'exhumation d'un corps (CGCT art. R. 2213-40);

A compter du 1<sup>er</sup> Mars 2011, CGCT art R2213-2-2 le soin de conservation fait l'objet d'une déclaration de la part du thanatopracteur à la mairie de réalisation du soin (l'autorisation est annulée dès le 1-3-2011)

A compter du 1<sup>er</sup> Mars 2011, CGCT art R2213-5 le moulage fait l'objet d'une déclaration de la part du thanatopracteur à la mairie de réalisation du soin (l'autorisation est annulée dès le 1-3-2011) -autorisation de fermeture du cercueil par le maire de la commune du décès ou du lieu de dépot (CGCT art. R. 2213-15 et suivants);

A compter du 1<sup>er</sup> Mars 2011 CGCT art R2213-6 le transport de corps avant mise en bière et après mise en bière fait l'objet d'une déclaration écrite par tout moyen à la mairie du lieu de départ et à la commune d'arrivée

**DELAIS** de transport avant mise en bière,

- -48 heures sans soins de conservation ou fermeture de cercueil
- -après la 12<sup>ème</sup> h de constat de décès à la demande de la personne où a eu lieu le décès
- -à la demande d'un directeur d'établissement, à comper de la 10ème heure de constat de décès et une attestation prouvant que les 10 heures n'ont pas permis de contacter la famille (les 3 premiers jours en chambre funéraire et le transport sont à la charge du directeur et non pas de la famille) CGCT art R-2223-76
- -pour prélèvements ou recherches médico légales le délai pour un trasnport sans cercueil est de 72 heures maximum sans cercueil CGCT art R-2213-14

**A compter du 1**<sup>er</sup> **Mars 2011** CGCT art R2213-12 le transport de corps après msie en bière fait l'objet d'une déclaration préalable écrite à la commune de départ et à la commune d'arrivée.

- autorisation de crémation par le maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu un transport de corps, du lieu de la mise en bière (CGCT art. R. 2213-34 et suivants)
- autorisation de crémation des restes des corps exhumés par le maire de la commune du lieu d'exhumation (CGCT art. R. 2213-37).
- -Autorisation de scellement d'urne, CGCT art R.2213-39
- -Autorisation d'inhumation d'urne dans une cavurne ou une case de columbarium ou dans une sépulture traditionnelle CGCT art R.2213-31
- -Autorisation d'inscription CGCT art. R.2223-8
- -Art. L. 2223-18-3. « En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet
- -Autorisation de travaux dans le cimetière (afin de contrôler l'emplacement, la nature des travaux et anticiper une dégradation potentielle)
- -Autorisation de travaux dans le cimetière (afin de contrôler l'emplacement, la nature des travaux et anticiper une dégradation potentielle)

#### Autorisations administratives post-mortem

#### Autorisations délivrées par le maire

Il s'agit des autorisations suivantes :

- autorisation de fermeture de cercueil (CGCT art. R. 2213-18)
- -autorisation de fermeture du cercueil par le maire de la commune du décès ou du lieu de dépot CGCT art. R. 2213-15 et suivants)
- autorisation particulière d'inhumer dans le cimetière communal (CGCT art. R. 2213-14)
- autorisation d'exhumation d'un corps (CGCT art. R. 2213-40)
- autorisation de crémation par le maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu un transport de corps, du lieu de fermeture de cercueil (CGCT art. R. 2213-34 et suivants)
- -Autorisation de crémation des restes des corps exhumés par le maire de la commune du lieu d'exhumation (CGCT art. R. 2213-37)
- -Autorisation de scellement d'urne sur un monument funéraire (CGCT art.R2213-39)
- -Autorisation d'inhumation d'urne (CGCT R.2213-14)
- -Autorisation de dispersion CGCT art.R2213-39)

# <u>La commune peut créer si elle possède des installations cinéraires du fait d'une population supérieure à 2 000 habitants</u>

- -Autorisation de dispersion
- -Autorisation d'inhumation ou d'exhumation d'urne dans une cavurne ou une case de columbarium
- -Autorisation de travaux dans le cimetière

#### Depuis le décret 2011-121 du 28 janvier 2011

L'entreprise funéraire doit effectuer une declaration écrite préalable en lieu et place des autorisations du maire pour :

- -une soin de conservation
- -un moulage
- -un transport avant mis en bière
- -un transport après msie en bière

# Décret n° 2010-917 du 3 août 2010 (la vacation n'est versée que pour la police nationale, la police municipale ou un garde-champêtre. Pour un élu, la vacation n'est pas versée)

Seules les opérations de surveillance de police ci-dessous restent obligatoires, et demandent la rédaction d'un pv de police.

- -la fermeture d'un cercueil en cas de changement de commune, transport après mise en bière, la pose de deux scellés de cire
- -la fermeture de cercueil pour une crémation même sans changement de commune, la pose de deux scellés de cire
- -la fermeture d'un reliquaire en cas de transport hors commune
- -l'exhumation d'un cercueil, d'un reliquaire, d'une sepulture ou du caveau d'attente (une vacation pour le premier corps une demi vacation par coprs supplémentaire)
- -l'exhumation d'une urne en columbarium, caveau d'attente, cavurne
- -le déscellement d'une urne d'un monument funéraire
- -la ré inhumation d'un cercueil inhumé au préalable dans une autre commune.

mail : danielle.sylvestre@wanadoo.fr Ce document vous est personnel, toute reproduction à un tiers en est interdite

#### Loi 2011-525 du 17 mai 2011

**Article 1er :** Après le 40 de l'article 79 du code civil, il est inséré un 40 *bis* ainsi rédigé :

« 40 bis Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité; ».

Article 24: Article L2213-14 modifié par la loi du 17 mai 2011, Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 4

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou **abandonnées** de réinhumation et de translation de corps s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

#### Art 26 modifié par la loi du 17 mai 2011 Article L2223-4.

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 19

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée <del>ou présumée</del> (supprimé) du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

#### CHAPITRE V

#### Simplification et clarification de dispositions pénales Article 147

Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

- « CHAPITRE IV
- « Des autopsies judiciaires
- « Art. 230-28. Une autopsie judiciaire peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire en application des articles 156 et suivants.
- « Elle ne peut être réalisée que par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale.
- « Au cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire.
- « Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des

prélèvements biologiquesont été effectués.

- « *Art.* 230-29. Lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire et que la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente délivre dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumer.
- « Le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt.
- « Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique. L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité. Une charte de bonnes pratiques, dont le contenu est défini par voie réglementaire, informe les familles de leurs droits et devoirs. Elle est obligatoirement affichée en un lieu visible.
- « A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'autopsie, les proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peuvent demander la restitution du corps auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui doit y répondre par une décision écrite dans un délai de quinze jours.
- « *Art.* 230-30. Lorsque les prélèvements biologiques réalisés au cours d'une autopsie judiciaire ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner leur destruction.
- « La destruction s'effectue selon les modalités prévues par l'article R. 1335-11 du code de la santé publique. « Toutefois, sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité judiciaire compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation. « *Art.* 230-31. Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Points fondamentaux à retenir

Suppression de certaines autorisations du maire par des déclarations préalables notamment par les entreprises funéraires

Modification des vacations de police funéraire

Délais de certaines opérations funéraires modifiés voir créés, les modalités de contrôle du maire ? Infection transmissible en cours d'étude pour le certificat médical de décès

Simplification administrative pour la création d'une chambre funéraire ou d'un crématorium Des précisions sur le devenir des cendres conservées pendant un an maximum en crématorium Suppression du dépositoire

Respect de la dépouille mortelle après autopsie

Indiquer si le défunt était pacsé sur la déclaration de décès

Débat sur « Présumé » opposé à la crémation retour en arrière

Exhumations administratives créées dans le CGCT et contrôle

# Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes : demande de prélèvement de frais d'obsèques

#### Sur l'avoir d'un compte bancaire

01

<u>Sur l'avoir d'un compte de livret caisse d'épargne</u> (Un compte bloqué est un compte individuel : au nom du défunt, la procuration tombe le jour du décès)

011

<u>Sur l'avoir d'un compte courant postal</u> (le compte chèque est bloqué s'il est intitulé M **et** Mme, il ne le sera pas s'il est au nom de M **ou** Mme)

Le ministère des finances autorise le prélèvement sur un compte bloqué par une entreprise de pompes funèbres, de la somme de 3 050 euros, afin de régler les funérailles. Les frais de concession, de marbrerie, de fleurs, d'avis d'obsèques, de culte... ne doivent pas être inclus.

**CODE CIVIL : Article 205** Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. Article 206, Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Article 207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. Article 208 Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur. Article 209 Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. Article 210. Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments. Article 211. Le juge aux affaires familiales prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire. Article 806 Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce.

# Organoisation de funérailles obligatoires par la mairie de décès, pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, et sans famille solvable connue

#### **CAHIER DES CHARGES:**

# consultation pour L'inhumation ou la cremation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

#### La ville de:

Conformément à l'article L2223-27 Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

Le maire de la commune de .....décide de déléguer l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Délégation de l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.			
1) Identification du demandeur : Conformément au pouvoir de police funéraire lui incombant conformément à l'article L2223-27 du CGCT.			
MMaire de la commune deAdresseCode postal Ville			
2) Interlocuteur pour tout renseignement administratif : M Tél :			
3) Adresse de retrait du dossier : Mairie de Service:			

#### 4) Date

**limite de réception du dossier :** Le......à .......H Par courrier recommandé avec AR uniquement.

#### 5) Objet de l'avis de mise en concurrence :

L'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes sur la commune de......

#### 6) Définition des prestations

(préciser les prestations effectuées par la ville et celles demandées en consultation si la commune se charge de creuser la fosse par exemple) faire la même chose pour une crémation

- -le creusement de la fosse suivant les éléments technquies conformes au règlement de cimetière de la commune, la fourniture d'un cercueil avec plaque d'identité et sa cuvette intérieure (premier modèle en bois blanc)
- -la fourniture des accessoires du cercueil en aluminium (4 poignées)
- -un capiton premier modèle (non obligatoire)
- -la mise en bière avec livraison du cercueil sur le lieu indiqué par la commune
- -la fourniture de 4 porteurs de al mise en bière à l'inhumation
- -la fourniture d'un corbillard

- -l'inhumation avec décence et respect : fourniture de cordes pour descendre le cercueil dans la fosse
- -le comblement de la fosse de manière manuelle

En cas de crémation

-transport au crématorium, fourniture d'une urne premier modèle avec plaque d'identité et nom du crématorium, (retour de l'urne pour dépôt en sépulture gratuite par la ville ou par l'entreprise) OPTION /

Un cercueil métal en cas de maladie contagieuse (infection transmissible) ou suivant l'état du corps. La pose d'une plaque d'identification sur la sepulture. Adapter le paragraphe ci-dessus au cas où la commune possède des caveaux pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### 7) Réglementation

Le creusement de fosse sera achevé la vielle au soir pour le lendemain, ou le matin pour une inhumation l'après midi. L'entreprise fournira un cercueil métal chaque fois que le médecin ayant fait le constat de décès ou lorsque le maire l'exigeront.

Le corps fera l'objet d'un habillage et d'une toilette afin de respecter la dépouille mortelle.

#### 8) Hygiène et sécurité

Le maire pourra exiger la dispersion d'un produit désinfectant dans le cercueil avant sa fermeture. La fosse ou le caveau ouvert avant de procéder à l'inhumation devra être recouvert d'un plancher solide jusqu'à l'entrée du cercueil dans l'enceinte du cimetière.

#### 9) Enveloppe budgétaire et délais de réalisation

La ville ne peut qu'indiquer un nombre approximatif de funérailles de personnes dépourvues de ressources suffisantes, sachant que le nombre peut être estimé entre...et...., chiffre déterminé sur la base es 4 années précédentes.

Ce chiffre reste une estimation qui n'engage en rien la responsabilité de la commune.

#### 10) Clauses de rupture de contrat

La ville se réserve le droit de rompre à tout moment le contrat, sans indemnisation, dès lors qu'elle constatera des manquements graves au respect de la réglementation en vigueur ou du respect dû à la personne défunte.

#### 11) Clauses particulières

Le maire se réserve le droit de suspendre momentanément ou d'interdire ponctuellement l'intervention de l'entreprise pour des raisons d'hygiène et de bon ordre dans l'enceinte du cimetière.

#### 12) Nature des moyens

Nombre de personnes habilitées à effectuer les fonctions :

Matériel possédé par l'entreprise :

Matériel en location par l'entreprise :

N° d'habilitation de l'entreprise :

#### 13) critères de sélection des offres

L'offre économiquement la plus avantageuse soit, la mieux placée sera retenue au regard des critères de sélection des offres suivantes :

- valeur technique ....% - tarif ...%

#### LES PENALITES

#### Atteinte à l'intégrité du cadavre, Violation de sépulture

**Sanction des atteintes au respect dû aux morts Article 225-17** (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002) Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre. **Article 225-18** (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article.

#### Non respect des dernières volontés

**Article 433-21-1** (Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 366 et 373 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994) (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 433-22 Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

#### Corruption active et passive

Corruption active et passive Art.L.2223-35- Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L.2223-23, L.2223-41 et L.2223-43 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25 est puni d'une amende de 75 000 euros.La violation des dispositions des articles L.2223-31 à L.2223-34 est punie d'une amende de 75 000 euros.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L.2223-19 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

mail : danielle.sylvestre@wanadoo.fr Ce document vous est personnel, toute reproduction à un tiers en est interdite

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L.2223-19 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent

articleencourent également les peines complémentaires suivantes :

1) L'interdiction des droits civiques, civils et de familles, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

2) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

**Art.L.2223-36-** Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L.2223-35.Les peines encourues par les personnes morales sont :

1) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2) Les peines mentionnées au 2), 3), 4) 5), 6), 7), 8), et 9) de l'article 131-39 du code pénal ; l'interdiction mentionnée au 2) de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

**Art.L.2223-37-** Les dispositions des articles L.2223-35 et L.2223-36 ne sont pas applicables aux autorités publiques qui, en application d'un texte législatif ou réglementaire, sont tenues soit d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, soit d'en assurer le financement.

#### Code pénal (Partie Législative) Article 434-22

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines.

Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice.

D'une force symbolique, les scellés peuvent s'arracher facilement, mais en les détruisant, c'est l'image de la justice, de l'autorité de la loi que l'on bafoue.

Pour sauvegarder des biens ou préserver des preuves, la justice continue à se servir d'une institution séculaire : les scellés, constitués d'un sceau de cire, et d'un ruban, que l'on appose sur un objet ou au travers d'un passage, pour en interdire symboliquement l'usage ou l'accès.

#### Fixation et versements des vacations de police

#### Article L2213-14

Modifié par <u>LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 24</u>

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

#### Article L2213-15

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 5

Les opérations de surveillance mentionnées à l'article <u>L. 2213-14</u> donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux <u>dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995</u> d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Aucune vacation n'est exigible :

- 1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- 2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- 3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

#### Article R2213-48

Abrogé par <u>Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4</u> Modifié par <u>Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 5</u>

L'intervention des fonctionnaires mentionnés à <u>l'article L. 2213-14</u> donne lieu, pour chacune des opérations prévues ci-après, au versement des vacations déterminées par le présent article : 1° Une vacation pour :

- -la fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt ;
- -la fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;
- -l'exhumation, suivie d'une réinhumation dans le même cimetière ou d'une translation et d'une réinhumation du corps dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, ou d'une crémation ;
- 2° Une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'une même sépulture, suivie d'une réinhumation dans le même cimetière, d'une translation et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune ou d'une crémation.

#### Article R2213-49

Abrogé par <u>Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4</u> Modifié par <u>Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 5</u>

Dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, les opérations de surveillance sont effectuées, sous la responsabilité du maire, par un fonctionnaire de la police nationale ; le produit des vacations est versé au budget de l'Etat.

Dans les autres communes, les opérations de surveillance sont effectuées par un garde-champêtre ou un agent de police municipale délégué par le maire.

La vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14.

#### **Article R2213-50**

Abrogé par <u>Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4</u> Modifié par <u>Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 5</u>

A la fin de chaque mois, le maire dresse, s'il y lieu, un relevé comportant :

-les vacations versées par les familles pendant le mois ;

-la désignation des fonctionnaires ayant participé aux opérations mentionnées à <u>l'article R. 2213-48</u>. Le maire délivre à la partie intéressée un bulletin de versement indiquant le détail des sommes à percevoir. Le relevé mentionné au premier alinéa est transmis au receveur municipal qui verse, après émargement, l'intégralité du produit des vacations aux fonctionnaires intéressés.

#### SIGNATURES et REALISATION DES VACATIONS FUNERAIRES Qui doit effectuer les vacations funéraire ?

L'attention de M. le Ministre de l'Intérieur est attirée sur le problème qui se pose aux petites commune ne disposant pas de garde champêtre ou de commissaire de police pour établir le constat des arrivées et départs des corps lorsque y est implanté un funérarium. Il cite l'exemple d'une commune ne disposant pas de garde champêtre. Seul le maire ou ses adjoints sont alors habilités à effectuer les constats des arrivées et des départs de corps. Il en est de même pour toutes les vacations ci-dessous. Alors qu'une vacation de police est perçue par le commissaire ou garde champêtre effectuant ce travail, le maire ne peut y prétendre. Or, en fonction du nombre croissant de prestations liées à l'activité du funérarium, il lui demande si la vacation fournie par le maire ne peut faire l'objet d'une rémunération (qui pourrait être redistribuée sur le budget communal) ou bien pourrait-on accorder à la commune une dérogation afin que le maire puisse nommer un garde champêtre sans examen qui serait rétribué par les vacations de police. Quelle est sa position sur ce sujet et quelles mesures peuvent être

envisagées ?

Les articles L.2213-14 et L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent le régime des vacations de police dues à l'occasion de l'exécution des mesures de police prescrites pour les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps. Le régime de ces vacations est précisé aux articles R.2213-44 et suivants du CGCT. Pour les communes qui ne sont pas dotées d'un régime de police d'Etat, le maire est responsable de ces opérations de surveillance mais il peut déléguer sa compétence au garde champêtre ou à tout agent de police municipale. Par ailleurs, l'article L.2223-27 du CGCT fixe le principe de la gratuité des mandats municipaux. Il ne peut donc pas être envisagé qu'une quelconque rémunération soit attribuée au maire ou aux adjoints pour l'accomplissement d'actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions. Les indemnités que les maires, les adjoints et, dans les communes de 100 000 habitants au moins, les conseillers municipaux peuvent percevoir en application de l'article L.2123-20 du même code pour l'exercice effectif de leurs fonctions ont notamment pour objet d'assurer une compensation forfaitaire de contraintes qu'ils subissent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités professionnelles ou non, qui est la conséquence de l'exercice de leur mandat. Enfin, il n'est pas envisageable de prévoir, comme le suggère l'honorable parlementaire, qu'un agent public nommé par une collectivité locale ne soit rémunéré que par l'intermédiaire de vacations perçues sur les usagers d'un service public, ni de déroger aux règles générales d'accès à la fonction publique pour la nomination d'agents appelés directement à participer à l'exercice d'un pouvoir de police administrative.

(Rép. min, JOAN 8 nov. 1999, p.6467)

#### Circulaire min. Int. n° 77-90 du 17 février 1977.

Par télégramme cité en référence, je vous ai fait part des dispositions qu'il convenait de prendre pour assurer, les samedi, dimanches et jours fériés, la délivrance des autorisations de transport de corps sans mise en bière, prévus à l'article 4 du décret n° 76-435 du 18 mai 1976, portant réforme des opérations funéraires. Il a été rappelé à cet effet que les magistrats municipaux peuvent déléguer ce pouvoir de police à leurs adjoints et aux membres du conseil municipal, en vertu de l'article 64 du code de l'administration communale.

En dépit de cette instruction, de nombreuses correspondances, émanant soit de vos services, soit de services municipaux suggèrent :

-d'habiliter les commissaires de police, en raison de la permanence qu'assurent leurs services, à délivrer une telle autorisation en fin de semaine et les jours fériés :

-de transférer à ces fonctionnaires les pouvoirs d'officier d'état civil pour l'accomplissement des formalités relatives aux déclarations de décès.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que de telles délégations ne peuvent être envisagées. En effet, dans le premier cas les maires détiennent leur pouvoir de police de l'article 97-4 du code déjà cité. Il s'agit là d'un pouvoir de police administrative qui ne peut être

délégué qu'aux adjoints des maires et membres du conseil municipal en vertu de l'article 64 dudit code. Dans le second cas, le pouvoir d'officier d'état civil, conféré aux maires et à leurs adjoints, ne peut être délégué qu'aux conseillers municipaux et au personnel communal en application de l'article 79 du même code. Ainsi dans l'une et l'autre cas, les commissaires de police ne peuvent recevoir les délégations de pouvoirs proposées. La seule exception à la règle, rappelés ci-dessus est à Paris où le Préfet de Police, ayant des compétences de police municipale et générale, les commissaires de police des arrondissements peuvent y exercer par délégation de tels pouvoirs. Je vous serais obligé de bien vouloir porter les précisions qui précèdent à la connaissance de MM. les Maires de votre département.

### Délivrance des autorisations de transport les samedis, dimanches et jours fériés -Permanence au service de l'état civil.

Les articles R.361-39 et R.363-4 du code des communes prévoient expressément la compétence du maire concerné pour délivrer les autorisations de transport de corps avant mise en bière, à l'exclusion de toute autre autorité administrative. Il existe une procédure de délégation des pouvoirs du maire, prévue à l'article L.122-11, alinéa 1er, du code précité, au profit des seuls adjoints de celui-ci. Par ailleurs, les formalités relatives à la déclaration du décès doivent nécessairement être accomplies, pour des raisons d'ordre de public, avant la délivrance de l'autorisation de transport de corps considérée. Ces formalités ne peuvent être effectuées que sous la responsabilité des maires et des adjoints qui ont, au termes de l'article L.122-25 du code des communes, qualité d'officiers d'état civil. Les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire et qui concernent la délivrance des autorisations de transports de corps avant mise en bière durant les périodes de fermeture des services administratifs communaux, doivent trouver leur solution dans le cadre de la réglementation applicable telle qu'elle vient d'être rappelée. Dans la réalité, la fermeture des bureaux de la mairie ne pose un problème quant à la délivrance de ladite autorisation que les dimanches et jours fériés et seulement dans les villes d'une certaine importance où le maire ne peut être joint directement par les administrés. C'est dans ces villes où le problème peut se poser qu'il appartiendrait au maire de prendre l'initiative d'organiser une permanence avec ses adjoints pour répondre aux situations d'urgence... (rép.min. n° 2366, JOAN 20 mars 1989, p. 1395) Règles relatives aux délégations de signature (CGCT L2122-18) seul le maire, ses adjoints et en cas de réel empêchement ponctuel de ces derniers, des membres du conseil municipal, peuvent délivrer ces autorisations. Dans certaines communes, les maires délèguent la signature de ces autorisations, aux directeurs généraux et directeurs généraux adjoints et des services techniques (CGCT art L. 2122-19)

### Registres à créer en mairie

La commune doit, à moins que cela ne soit déjà fait, créer des registres supplémentaires, voir d'ajouter sur le registre unique de la petite commune les informations concernant la destination des cendres :

Ces registres font suite à une autorisation du maire délivrée au vu de la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

#### **REGISTRES OBLIGATOIRES**

- -registre de dispersion en pleine nature (pour la commune de naissance)
- -registre ossuaire

#### **REGISTRES UTILES**

- -registre d'inhumation de cercueil et d'urnes, et de dépôt en columbarium ou cavurne, et de scellement d'urne
- -registre de dispersion au jardin du souvenir du cimetière

Ces registres doivent être tenu à jour, et doivent mentionner au

minimum : Nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt Date de crémation Nom ou adresse du crématorium,

Nom, prénom, adresse de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles

Date et lieu de dispersion ou inhumation ou de dépôt de l'urne ou des cendres.

### LOGO MAIRIE

Acte de Concession Funéraire dans le concession Nom du cin Nom du demandeur : Nom du ou des concessionnaires :	imetière communal de netière :
Concession n°Plan n°	Carré n°
Le Maire de la Ville de	
souhaitant obtenir ( ou renouveler ) une	concession au nom du (des) titulaire(s)
familiale: individuelle: collective:  Pour une durée de  Du Au	
Superficie :	longueur
largeur Hauteur pour les	
	Banque:
Signature Le demandeur	Signature Le Maire

1 ex Mairie 1 ex Recette principale des impôts 1 ex Concessionnaire

#### **VERSO**

#### Extrait du règlement de cimetière

- Α-La sépulture dans le ou les cimetières communaux est due :
  - 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que

soit leur domicile.

2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.

- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
  4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
- B-Les familles peuvent choisir entre :
  - une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
  - une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
  - une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit

Toutefois, le ou les concessionnaires restent les régulateurs du droit à inhumation du temps de leur vivant.

- C-
- Le renouvellement est possible à échéance et 2 ans maximum après échéance au tarif en vigueur à la date d'échéance pour une durée au choix, dans le cadre de celles votées par le conseil municipal.

Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre, elle reste en indivision quel que soit le payeur. Le titre de concession restera toujours au nom du titulaire initial.

- E- Notamment pour les concessions perpétuelles le contrat ne constitue pas acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative . Il ne peut donc pas se transmettre par héritage
- F-La rétrocession ou la conversion de la concession sont régies par le règlement de cimetière.
- G-Tout concessionnaire ou ses ayants droit sont dans l'obligation d'entretenir leur sépulture en bon état, afin de répondre aux consignes de sécurité et de salubrité.
- H-La commune pourra procéder à la reprise des sépultures non renouvelées ou en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales.

### ACTE DE SUBSTITUTION (papier entête mairie)

Vu la demande de : M Jointe, concessionnaire de l'emplaceme cimetière de	nt n°
Concession créée le Pour une durée de	
Souhaitant transformer sa concession : initialement familiale, en concession nominative, à l'exclusion de toute autre personne,	savoir afin d'y inhumer lui même et son épouse à
Nous maire de la commune de prenons acte de sa demande, et par la présente concession annexé ci-dessus référencé.	e apportons cet acte de substitution au titre de
Fait àle	
Signature du maire	signature du concessionnaire
(un exemplaire au concessionnaire, un exempl	aire en mairie)

### Cahier des charges : consultation

# LA REPRISE DE SEPULTURES

### Cimetière de la ville de :

Conformément aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23, du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de la commune procède à la reprise de sépultures échues ou à l'état d'abandon. Les diverses procédures administratives et règlementaires ont été effectuées par la commune. Au terme de ces procédures, le maire de la commune de .....décide de

la reprise technique des sépultures ayant fait l'objet d'une procédure déléguer administrative légale.

#### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Délégation de la reprise technique des sépultures échues ou à l'état d'abandon dans le(s) cimetière(s) de....

#### 1) Identification du demandeur :

Conformément au pouvoir de police funéraire lui incombant conformément aux articles L. 2213-7 à L. 2213-15 du CGCT.

M......Maire de la commune de ....

Adresse

Ville Code postal

#### 2) Interlocuteur pour tout renseignement administratif:

#### 3) Adresse de retrait du dossier :

Mairie d: e ....... Service...... Adresse :......... Heures et jorus d'ouvertures : ......

#### 4) Date limite de réception du dossier :

Le......à ......H

Par courrier recommandé avec AR uniquement.

#### 5) Objet de l'avis de mise en concurrence :

La reprise technique des sépultures échues ou en état d'abandon dans le(s) cimetière(s) de la commune de......

#### 6) Définition des prestations

#### (préciser les prestations effectuées par la ville et celles demandées en consultation)

Les monuments funéraires démontage évacuation

L'ouverture des caveaux et des fosses

Exhumation des restes mortels

reliquaire en bois Fourniture et voliges en bois

Dépot immédiat des restes mortels à l'état d'ossement uniquement en reliquaire l'ossuaire avec décence et respect.

Transport des restes mortels au crematorium (ATTENTION au non respect des dernières volontés)

Inhumation des cendres dans l'ossuaire

Réinhumation sur place des corps non réductibles et mise en cercueil de dimension appropriée

#### 7) Réglementation

Les ouvertures de sépultures se feront la veille afin d'envisager d'avoir terminé les exhumatins en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Dès l'ouverture de la sépulture la veille et le jour même de l'exhumation, il sera procédé à la désinfection de la fosse au moyen d'un produit spécial pour les exhumations ou à base de produit anti bactérien reconnu.

Les exhumations commenceront à la première heure du jour, sans qu'il soit envisageable de fermer le cimetière.

La police ou son représentant local sera présent systématiquement chaque jour d'exhumation afin de dresser un procès verbal, il pourra être accompagné d'un agent communal chargé de la surveillance du cimetière.

Si des biens de valeurs sont retrouvés, ils seront déposés dans le reliquaire, la police en fera notification sur le procès verbal d'exhumation, et apposera deux scellés sur le reliquaire. Les cercueil métal, feront l'objet d'une désinfestion avant d'être soit récupérés apr la ville qui

se chargera de leur élimination, soit le prestataire les évacuera auprès d'un ferrailleur.

#### 8) Hygiène et sécurité

Un balisage des lieux sera exigé.

Les personnels chargés d'exhumer devront revêtir une combinaison jetable, porter un masque à filtres, avoir des gants et des bottes. Le matériel utilisé pour l'exhumation sera désinfecté dans le lieu qui leur sera indiqué dans l'enceinte du cimetière.

(la ville met à la disposition des salariés de l'entreprise les sanitaires et la douche)

L'entreprise devra se charger (ou la ville se chargera) de l'évacuation des déchets consécutifs aux exhumations.

Eaux : (faire une enquête locale auprès d'un vidangeur pour donner une adresse)

Bois de cercueils, et autres déchets incinérables "vêtements, housses..." : (incinérateur de...)

#### 9) Enveloppe budgétaire et délais de réalisation

La ville se réserve le droit de répartir les prestations sur plusieurs années, afin de permettre un échelonnement financier.

#### 10) Clauses de rupture de contrat

La ville se réserve le droit de rompre à tout moment le contrat, sans indemnisation, dès lors qu'elle constatera des manquements grâves au respect de la réglementation en vigueur.

#### 11) Clauses particulières

Le maire se réserve le droit de suspendre momentanément ou d'interdire ponctuellement les exhumations pour des raisons d'hygiène et de bon ordre dans l'enceinte du cimetière.

#### 12) Nature des moyens

Nombre de personnes habilitées à effectuer les fonctions

Matériel possédé par l'entreprise

Matériel en location par l'entreprise

Références de l'entreprises pour les mêmes fonctions

En pleine terre, en aucun cas les engins ne devront aller au delà de 0,80 m de profondeur, afin de ne jamais toucher aux cerceuils de manière mécanique.

#### 13) critères de sélection des offres

L'offre économiquement la plus avantageuse soit, la mieux placée sera retenue au regard des critères de sélection des offres suivantes :

- valeur technique 60%
- tarif 40%

#### Obligation d'attribuer une sépulture vide de corps

Régime juridique différent de l'exhumation à la demande des familles

Il convient de préciser que cette exhumation des restes trouvés dans les concessions reprises ou dans une sépulture en terrain commun à l'issue du délai de rotation se distingue de l'exhumation, autorisée par le maire à la demande d'un proche du défunt, régie par les articles R. 2213-40 et suivants du Code général des collectivités territoriales (cf. I). En effet, la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération (CE, 26 juillet 1985, M. Lefèvre et autres, Rec. CE T., p. 524) et les personnels chargés de l'exhumation n'ont pas à être habilités (circulaire n° 97-211 du 12 décembre 1997) Inhumation ou crémation des restes exhumés par la commune Le maire fait ensuite procéder soit à l'inhumation dans l'ossuaire, soit à la crémation des restes présents dans les sépultures reprises (art. L. 2223-4, L. 2223-18 et R. 2223-6 du CGCT).

Consignation dans un registre

Le Code général des collectivités territoriales impose enfin, au dernier alinéa de l'article R. 2223-6, que « les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, [soient] consignés dans un registre tenu à la disposition du public et [puissent] être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire »

B. Préalable obligatoire à la revente des concessions funéraires

Revente d'une concession reprise

La revente des concessions reprises est prévue par l'article R. 2223-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que :

"Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées."

Préalable obligatoire de reprise matérielle

L'article R. 2223-20, auquel fait référence l'article R. 2223-21 précité, prévoit expressément l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession ainsi que l'exhumation des restes des personnes inhumées. L'exhumation des restes présents dans une concession constitue donc une condition indispensable pour que la commune puisse concéder à nouveau le terrain repris.

Principe affirmé par le juge et rappelé par le ministre de l'Intérieur

Ce principe n'est pas nouveau et avait été notamment rappelé par le tribunal administratif de Pau en 1960 (TA Pau, 14 décembre 1960, Sieur Loste, Rec., p. 838) :

"Considérant, en définitive, qu'en concédant au sieur Loste une parcelle contenant encore les ossements d'un membre de la famille Bedin, la municipalité de Loudenvielle a attribué au requérant un emplacement non conforme à sa destination comme ne répondant pas aux exigences de l'article 455 du Code de l'administration communale [devenu l'art. L. 361-12 du Code des communes puis l'art. L. 2223-13 du CGCT] ; que les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit et qu'il y a lieu, par suite, d'en prononcer l'annulation." Pourtant, malgré l'obligation découlant des textes et de la jurisprudence, il semble que certaines communes (peut-être par souci d'économie, sûrement par ignorance) continuaient à revendre des concessions sans que les opérations de reprise matérielle aient eu lieu. C'est de cette question que le ministre de l'Intérieur a été récemment saisi par Mme Marie-Jo Zimmermann.

La députée interrogeait ainsi le ministre de l'Intérieur :

"Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que le Code général des collectivités territoriales décrit minutieusement la procédure de reprise pour état d'abandon des concessions perpétuelles. On observe cependant en pratique que certaines communes revendent les concessions reprises après cette procédure, mais avant que la concession n'ait fait l'objet de l'exhumation des restes présents dans celle-ci. Elle

souhaiterait donc savoir si cette pratique est légale ou s'il est formellement interdit aux communes de céder une concession reprise pour laquelle l'exhumation des restes n'a pas été pratiquée."

Dans sa réponse (rép. min. n° 53601, JOAN Q, 23 juillet 2001, p. 4298), le ministre est venu clairement réaffirmer le principe de l'obligation de procéder à la reprise matérielle de la concession, en rappelant au passage le caractère obligatoire des dépenses relatives à ces opérations et l'impossibilité de les imputer au nouveau concessionnaire.

"Le régime juridique applicable aux concessions funéraires perpétuelles, qui font l'objet d'une procédure de reprise par la commune, est expressément prévu par l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales. Cette procédure ne s'applique qu'aux seules concessions funéraires en état manifeste d'abandon. Ainsi, une concession funéraire perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. Aux termes de l'article R. 2223-20 du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées trente jours après la publication de l'arrêté qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession funéraire. Il fait également enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Dès lors, afin de pouvoir réattribuer à un tiers une concession funéraire ayant fait l'objet d'une procédure de reprise, la commune doit préalablement procéder à l'exhumation des restes mortuaires qui s'y trouvent. Cette opération constituant par ailleurs une des dépenses obligatoires qui incombent aux communes conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-14e alinéa du Code général des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne l'entretien du cimetière communal et les exhumations administratives, cette charge ne peut être imputée au nouveau concessionnaire. Par conséquent, seules les concessions funéraires pour lesquelles l'exhumation des restes mortuaires a été pratiquée peuvent faire l'objet d'une réattribution par la commune en application de l'article R. 2223-21 du code précité qui prévoit que "les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées"."

Risques engendrés par le non-respect de cette obligation

Selon le ministre, en effet :

Outre les actions (en nullité et/ou en responsabilité) pouvant être éventuellement engagées par le nouveau concessionnaire en raison de l'illégalité que constitue la revente d'une concession reprise contenant encore des restes, il est nécessaire d'insister sur le risque pénal que fait courir une telle pratique (cf. VI).

#### Reprises, ossuaires, reliquaire

Aucune sépulture ne peut-être reprise sans réunir les conditions suivantes : -pour le terrain commun pas avant au minimum 5 ans d'inhumation

- Pour les concessions en caveau, pleine terre, columbarium, cavurne pour une durée de 15 ans au plus, de 30 ans ou de 50 ans doivent avoir au moins 5 ans d'inhumation et justifier de deux ans après l'échéance de la concession sans renouvellement.
- Pour les concessions centenaires, et perpétuelles il faut justifier de 10 ans d'inhumation pour le dernier corps, de 30 ans minimum d'existence et d'un état réel d'abandon.

#### Procédure administrative de reprise de sépulture perpétuelle ou centenaire

-1 mois avant le constat d'abandon (au moment du PV déposer une affiche sur la tombe pour informer)

Convoguer en R/AR ou afficher au cimetière et en mairie, un mois avant le constat d'abandon

-8 jours après le constat d'abandon postage ou publication du PV d'état d'abandon

-1 mois d'affichage des extraits du PV

Disponibilité de la liste en mairie, au cimetière, en préfecture

3 ans, nouveau PV et information sur la décision reprise ou entretien ou....

1 mois d'affichage et décision par le maire et le conseil municipal de reprise

30 jours après possibilité de retirer les monuments

Immédiatement après le maire peut faire exhumer.

**Article R2223-12** Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de

l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R2223-13 L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Le maire ou son délégué se rend au cimetière accompagné par le commissaire de police ou, à défaut de ce dernier, par le garde champêtre.

#### **Article R2223-14** Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;

- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;

- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R2223-15 Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée

avec demande d'avis de réception.

Article R2223-16 Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

**Article R2223-17** Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

**Article R2223-18** Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article

L. 2223-17.

**Article R2223-19** L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

**Article R2223-20** Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

**Article R2223-21** Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

**Article R2223-22** Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R2223-23 Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

#### Les exhumations

des produits désinfectants doiventêtre utilisés dès l'ouverture de la tombe.

En cas de crémation des bois de cercueils, il convient de ne pas en apporter en trop grande quantité auprès des incinérateurs à ordures (et dans tous les cas, ils doivent être transportés dans des véhicules bâchés).

Les métaux (poignées) sont repris généralement par un récupérateur.

Certaines communes ont investi dans un incinérateur au sein même du cimetière. Il est à craindre que prochainement des textes réglementent les conditions d'utilisation, car les fumées peuvent gêner la population à proximité du cimetière.

Cet incinérateur est destiné à brûler les déchets végétaux et les bois de cercueils, A L'EXCLUSION DES OSSEMENTS, (sous peine de non respect dû aux mort) les ossements doivent impérativement être crématisés au crématorium dans un reliquaire.

#### Ossuaire

Art L.2223-4 du CGCT - Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

Cet article signifie en clair, qu'il n'est pas obligatoire de créer un ossuaire pour les concessions perpétuelles (qui dans la pratique communale est convenablement aménagé) et un autre ossuaire non réglementaire pour les concessions temporaires). On peut éventuellement envisager un ossuaire spécial pour les concessions perpétuelles afin de respecter les dernières volontés, notamment en cas de crémation des restes mortels, les reliquaires des concessions perpétuelles ne seront pas crématisés.

Dans tous les cas, l'ossuaire doit faire l'objet d'un registre listant : la date de reprise de la concession, le nom de la concession, son emplacement initial, la liste des défunts exhumés, le nombre de reliquaires par sépulture.

Précisons que cette règle est également applicable aux personnes dépourvues de ressources suffisantes inhumées en terrain commun.

Le traitement à la chaux vive, ou aux acides applicable par le code rural ne peut concerner que les cadavres d'animaux morts de maladies contagieuses.

Ces produits sont fortement déconseillés pour les restes mortels humains, en raison du respect dû aux morts.

L'ossuaire saturé peut faire l'objet de la création d'un nouvel ossuaire, ou de la crémation des restes mortels (sous réserve du respect des dernières volontés, et du non retrait de la prothèse cardiaque avant inhumation).

#### Normes techniques du cercueil en BOIS

**Article R2213-25**(Décret n° 2006-938 du 27 juillet 2006 art. 1 I Journal Officiel du 29 juillet 2006) Sauf dans les cas prévus à l'article R. 2213-26, le corps est placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre de la santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Toutefois, un cercueil d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions, est autorisé soit si la durée du transport du corps est inférieure à deux heures, ou à quatre heures lorsque le corps a subi des soins de conservation, soit en cas de crémation. Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles ou sublimables et il ne peut y être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Les cercueils peuvent également être fabriqués dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

NOTA: Décret 2006-1675 du 22 décembre 2006 art. 5: Les dispositions de l'article 3 entrent en vigueur à une date définie par arrêté des ministres chargés de la santé, del'environnement et du travail après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, ou au plus tard six mois après la date de publication du présent décret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux consultations sur les projets d'actes réglementaires et aux demandes d'autorisations qui ont fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur d'hygiène publique de France avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3.

#### Nature des matériaiux du reliquaire identique au cercueil

**Article R2223-20** Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

# ACTE DE NOTORIÉTÉ D'UNE CONCESSION DEPUIS PLUS DE TRENTE ANS

Le maire de la comme de soussigné, certifie qu'il n'existe tant dans les archives de la mairie, que dans celles du cimetière, ou du receveur municipal que dans celles des services fiscaux aucun acte de concession concernant la sépulture située au cimetière
sous le numéro de plan :
Descriptif de la sépulture :
dans laquelle ont été inhumés
constate qu'il est de notoriété publique que cette concession a été délivrée depuis plus de trente ans et qu'aucune inhumation n'a pas été effectuée depuis dix ans au moins.
Fait à le
Le Maire

### Quelques indications sur les symboles de sépultures anciennes

"dictionnaire des symboles " éd Robert Laffont/Jupiter Bouquins.

INRI: Iésus Nazarenus Rex Ludaeorum. Jésus de Nazareth, roi des juifs

**SPES**: Espérance, divinité, espoir.

**R.I.P**: Requiescant in Pace "repose en paix".

**DOM**: Des optima Maxima "Dieu très grand et très bon".

**QRP**: Qu'il repose en paix.

**Alpha et Oméga :** Première et dernière lettre de l'alphabet grec. Le commencement et la fin

Requiem aeternam dona cis dominé: Donnez leur, Seigneur, le repos éternel.

O Crux, Ave, Spes. Unica!: Salut o croix seule (unique) espérance!

#### Symboles divers sur des sépultures anciennes

Ancre: Image de l'espoir, de la confiance et du salut. L'ancre assure la place du bateau dans le port, mais le retient lors des tempêtes. pour les chrétiens, l'ancre représente l'espoir du croyant en la félicité céleste.

Ange: "L'ange gardien" protecteur dans la vie et dans la mort. Ange, être spirituel considéré comme un messager ou un intermédiaire entre Dieu ou les dieux et l'humanité. Le terme vient du grec aggelos, " messager ". Que l'on se situe dans la religion grecque ancienne, dans le judaïsme (en hébreu mal'ak signifie " envoyé "), dans le christianisme, ou dans l'islam, ce sont des anges, messagers divins envoyés aux humains pour les instruire, les informer ou leur donner des ordres, qui jouent le rôle d'intermédiaires entre l'homme et le divin. Plus libres et plus puissants que les hommes, ils sont cependant soumis au divin. Un ange peut aussi faire office de gardien, de protecteur, en tant que guerrier céleste et même puissance cosmique. Par ailleurs, la ligne qui sépare le bon ange du mauvais, ou démon, est parfois floue. Les anges sont des puissances personnifiées.

**Angelot :** Pureté de l'enfance.

**Agneau**: Le bien, la vie, l'innocence, le paradis.

**Arbre :** Le cosmos vivant en perpétuelle régénérescence. Symbolise aussi, la vie et l'ascension vers le ciel. C'est aussi la victoire vivante sur la mort, par sa vigueur toujours renouvelée. Signe de la paix, de l'abondance et de la prospérité.

Berceau: Entourage en fer qui encadre les anciennes sépultures.

**Bougie :** La lumière de l'âme du défunt, la pureté de la flamme qui monte vers le ciel.

**Ciseaux**: Le discernement.

**Chouette :** Divinité de la mort, gardienne des cimetières.

**Colombe :** Pureté et simplicité. La colombe peut porter un rameau d'olivier qui rappelle la colombe que Noé avait laissé échapper de son arche et qui était revenue avec un rameau d'olivier, signe de l'Alliance, de la réconciliation acceptée par Dieu après le déluge. : Paix retrouvée.

**Colonne brisée :** Symbole de la fin de la vie, on la rencontre sur des sépultures du début du siècle, pour des personnes jeunes. Parfois, une plante sculptée grimpe le long de cette colonne de marbre.

Compas: Esprit.

**Coq**: Gallus qui en latin désigne aussi bien le coq que le gaulois. Louis XIV adopte l'emblème du coq sur les colonnes de la galerie des glaces à Versailles. En 1791, le coq apparait sur la pièce de six livres, puis sur les différentes monnaies de la IIè et de la IIIè République. Le coq s'installe en girouette sur les clochers des églises, au sommet des hampes de drapeaux, sur les sceaux, les diplômes, les assiettes révolutionnaires en faience de Nevers.

**Coquille St Jacques:** symbole de la résurection, d'où le pélerinage jusqu'à st Jacques de Compostelle.

**Couronne**: La couronne ronde fait allusion à la perfection et à sa participation à l'essence divine.

**Corne d'abondance :** Attribut de la terre et de sa fertilité, emblème également de la vertu et de l'espoir théologiques.

**Croix**: Signe de la rédemption, elle rappelle également la mort de Jésus de Nazareth, qui est mort sur cette croix pour tous les hommes, pour racheter par son propre sang la voie qui nous mène à Dieu.

**Ēpi de blé :** Dans l'antiquité Egyptienne, c'était l'emblème d'Osiris, le Dieu soleil mort et ressuscité et qui symbolisait, le cycle naturel des morts et des renaissances. L'épi contient le grain qui meurt, soit pour nourrir, soit pour germer. L'épi de blé symbolise le pain qui nourrit l'homme. Fils issu de hiérogamie fondamentale : ciel-terre. Osiris juge des morts. sa mort, sa résurrection symbolisent le cycle de la nature, de la fécondité.

**Equerre**: Symbolise la matière.

**Faux :** Symbole de la mort, pour signifier l'inexorable égalisatrice.

Fer de lance : Pour l'appartenance à l'armée.

**Feuille de chêne et glands :** Le chêne est la divinité suprême du ciel, il symbolise la force et la sagesse, la puissance, l'autorité, la robustesse, de hautes qualités.

Fil à plomb : Axe cosmique.

**Flambeaux :** Symbole de la vie quand les flammes sont vers le haut, et symbole de la mort quand les flammes sont orientées vers le bas.

Flambeaux inversés : Symboles de la vie et de la mort

**Flamme :** La lumière, l'âme qui monte à Dieu avec la pureté de la flamme, la lumière transperce les ténèbres et nous montre le chemin à suivre.

Fleur: Symbole général de la vie, de la beauté et de l'amour terrestre. La forme ouverte du calice symbolise l'ouverture du coeur à la transparence face au regard du juge Eternel.

**Grappe de raisin :** Le raisin produit du vin, que l'homme boit. Le pain et le vin, symboles de la Cène et de la Sainte Eucharistie.

**Instrument de musique :** Symbolise la passion ou le métier du défunt. Au cimetière de l'Est à Lille, une énorme sculpture en bronze sur la sépulture d'Oscar DOUTRELON De TRY en l'hommage de son épouse Elisa De Try célèbre violoncelliste.

**Lampe à huile :** Dans le bouddhisme, transmission de la vie, elle symbolise de manière générale la présence de Dieu.

Lanterne : Symbole de la clarté de l'esprit.

Laurier: Symbolise l'imputrescibilité et la jeunesse. Au début de l'ère chrétienne les morts étaient couchés sur un lit de laurier pour symboliser la vie éternelle. Le laurier est aussi le signe du baptême, d'une nouvelle vie en jésus-Christ.

**Lierre :** Cette plante toujours verte représente la vie éternelle, image de l'amitié et de la fidélité éternelle, car s'il ne peut s'accrocher il ne survit pas.

**Lion:** Dans l'art roman le lion est le symbole du bien, de la résurrection car on pensait que les lionceaux dès leur naissance étaient allongés comme s'ils étaient morts jusqu'à ce que leut père souffle sur leur corps. Le lion est le signe du feu, de l'ambition, de l'orgueil, de l'élévation, du pouvoir. Considéré comme le roi des animaux, il devient le symbole des rois et des souverains. Le mobilier se style Empire repose sur de nombreuses pattes de lion, et l'ornementation se sert également du sphinx égyptien. Le lion est de loin le plus riche en stylisation dans les arts, de style réaliste, hybride, découpé (juste la tête ou les pattes). La partie antérieure du lion symbolise la nature divine du Christ, la partie postérieure à la nature humaine.

**Livre ouvert :** Symbole de la vie, de l'histoire de la vie. **Livre fermé :** Symbole de la mort, de la fin de la vie.

Livre retourné: qui s'ouvre vers au autre monde, celui que l'on ne voit pas, c'est à dire

le monde des morts.

**Loup**: Le mal, le diable, la mort.

**Lune :** Le temps qui passe.

**Lys:** la pureté rayonnante, l'innocence, la virginité. Le dévouement confiant à la volonté de Dieu qui recueille ses élus avec bonté; Joseph et Marie, portent un lys dans les mains.

Main de Dieu : Comme Dieu s'est fait Homme par son fils Jésus-Christ, il est représenté par une main qui traverse les nuages. Jad en hébreux qui signifie puissance.

Mains entrelacées: Union pour la vie et au delà, c'est à dire dans la mort

Olivier: paix, purification, fécondité, force, victoire et récompense.

Palette de peintre : Symbolise le métier d'artiste ou la passion du défunt.

Palmes: Symbolise les honneurs, "les palmes académiques" pour les martyres.

**Pasteur :** L'esprit saint, le Christ, le protecteur, le symbole de protecteur de la famille. L'image du Bon Pasteur, l'homme retrouve le Dieu miséricordieux qui recherche la brebis égarée et continue jusqu'à ce qu'il l'ait trouvée.

**Pavot :** Bouton de pavot signifiant le sommeil éternel.

**Pélican :** dans la tradition des chrétiens des premiers siècles, il est symbole de l'esprit de sacrifice, car le pélican dit-on s'ouvrirait lui-même la poitrine pour nourrir ses petits. Le pélican est encore utilisé sur les tombes de ceux qui ont sacrifié leur vie pour les autres.

**Pleureuses :** Symbole de Marie-Madeleine.

**Paon :** Symbole de la résurrection de la chair pour les chrétiens, imputrescibilité de la chair du paon selon la révélation de St Augustin. On trouve des représentations de paons dans les catacombes et dans les toutes premières églises chrétiennes.

**Poisson :** Signe de reconnaissance des chrétiens entre eux.

**Pommes de pin :** La vie.

Roue dentée: symbole d'une activité industrielle au début du 20ème siècle.

**Rose :** Dans l'iconographie chrétienne, la rose est soit la coupe qui recueille le sang du christ, soit la transfiguration des gouttes de ce sang. La rose est également le symbole de l'âme, de l'amour, du coeur.

Rose à tige brisée : Symbole de la beauté.

**Sablier :** Symbole de la vie qui s'écoule et s'arrête.

**Soleil :** Source de la lumière, influences célestes, symbole également de résurrection et d'immortalité.

**Stèle brisée :** Gravée sur le monument, signe de la coupure, de la douleur, de la séparation.

**Trompettes:** Jugement dernier.

**Urne :** Soit un vase funéraire destiné à recueillir les cendres du défunt, soit elle symbolise la fécondité du fleuve.

**Vase :** Le vase enferme l'élixir de vie, c'est un réservoir de vie, le vase ouvert vers le haut, signifie une réceptivité aux influences célestes.

**Vigne :** Signe végétal de l'immortalité, symbole de la jeunesse et de la vie éternelle "eau de vie".

**Voile et rideau théâtral :** Symbole du rideau de la vie qui se referme, ou d'une ouverture vers une vie nouvelle.

**Voile posé sur un banc vide :** Le voile peut signifier, le rideau sur la vie, le vêtement de l'être absent, le voile du deuil porté par les femmes. Le banc étant le symbole du repos, de la sérénité.

#### **VOCABULAIRE DU CIMETIERE**

#### "Me porte fort"

A faire écrire de manière manuscrite aux familles pour : une exhumation, une inhumation où l'on ne possède pas tous les ayants droit, pour un soin de conservation, pour une crémation.

#### Allocation

Ce terme est plus approprié que la vente de concession, les ayants droit et le concessionnaire ne sont pas propriétaires du terrain, les communes ne font que mettre à disposition en location une superficie pour l'inhumation.

#### Caveau

Construction souterraine en pierre, briques et ciment préfabriqué maintenant.

#### Caveaux autonomes

Garantissant la décomposition en 5 ans, ce sont les communes qui financent et gèrent totalement ces caveaux. La décomposition reste incertaine au bout de 5 ans. Dans tous les cas ces caveaux en terrain communal, dits gratuits ne peuvent contenir qu'un seul corps, et surtout pas les corps de plusieurs personnes dépourvues de ressources suffisantes qui n'ont pas de lien.

#### Caveau provisoire, ou caveau d'attente

Ce caveau est communal. il permet d'y déposer un cercueil pour une durée déterminée par la commune (moyenne nationale 3 mois, qui peut être renouvelée). Cette inhumation provisoire ouvre à versement de vacation de police pour l'inhumation et pour l'exhumation. Le caveau doit-être fermé à clef, les cercueils fermés qui y sont déposés peuvent faire l'objet d'une demande par le maire, au titre de la salubrité publique de la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs. La commune peut décider d'appliquer une taxe de séjour en caveau provisoire, qui entre dans la comptabilité de la commune en M14. Il est fortement recommandé de créer une registre d'entrées et sorties du caveau provisoire. Le caveau provisoire est à tort confondu avec le dépositoire.

#### Chambre funéraire

La réglementation exige une entrée séparée du public et des corps. Elle possède une salle de soins et de réfrigération des corps interdite au public. L'accès pour les personnes à mobilité réduite est obligatoire. Aucun corps atteint d'une maladie contagieuse ne peut être accepté. Des salons privatifs sont à la disposition des familles pour se recueillir auprès de leur défunt. Ces salons sont équipés de table réfrigérante, ou d'un sas réfrigérant, mais permet également de présenter le corps mis en bière. Un salon commun d'accueil du public est obligatoire.

#### Chambre mortuaire

Elles sont vouées à disparaître, du fait d'une réglementation sévère au titre de la salubrité publique. Si le corps ne peut pas être exposé sur une table réfrigérante ou dans des cases réfrigérées, cela devient un dépositoire.

#### Citerne

Mot couramment utilisé par les commune et marbriers pour désigner un caveau : construction souterraine. Le mot peut être choquant pour les familles, il convient de le remplacer par : sarcophage ou caveau.

#### Comblement ou rebouchage

Le comblement avec de la terre, sans pierres ou autres débris est obligatoire immédiatement après l'inhumation d'un cercueil. Pour une fosse en pleine terre, le dernier cercueil doit être recouvert d'au moins 1 m de terre.

#### Concession

Fait l'objet de la rédaction d'un acte entre la commune et le concessionnaire. Une sépulture dont les dimensions sont de 2 m 2 pour une pleine terre, et 2,40 m 2 en moyenne pour un caveau. La commune n'est pas obliger d'allouer une superficie au sol pour une sépulture particulière, tout ayant droit à inhumation dans la commune peut être inhumé gratuitement pour 5 ans au minimum.

#### Concession échue

C'est une concession temporaire : 15 ans, 30 ans ou 50 ans, qui n'a pas fait l'objet d'un renouvellement par le concessionnaire ou les ayants droit dans la durée de 2 ans maximum après la date d'échéance.

#### Concession en état d'abandon

La concession peut être perpétuelle ou temporaire, et avoir un état d'abandon. Les éléments subjectifs avancés pour déterminer l'état d'abandon : mauvais entretien, mauvais état, non inhumations depuis X années, non fleurissement...

#### Concession mort pour la France (voir le site www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr/)

Ces concessions sont considérées comme perpétuelles par les communes. Seul le corps de la personne "morte pour la France" peut y être inhumée. Légalement elle peut faire l'objet d'une reprise après 50 ans d'existence minimum d'inhumation, si elle est en état d'abandon. Généralement la procédure de reprise sur ces concessions réserve des problèmes à la commune avec les associations d'anciens combattants. De ce fait elles sont souvent entretenues à perpétuité par les communes.

#### Concession perpétuelle

Les communes peuvent décider de supprimer cette catégorie de concession. La gestion pour la communes en est lourde, pour les familles également, notamment quand il faut restaurer un vieux monument. Toutefois les communes peuvent établir une liste de sépultures qui seront considérées comme perpétuelles et entretenues par les communes. Sépultures : mort pour la France, qui ont un caractère architectural intéressant, dont les défunts appartiennent à l'histoire communale ou nationale, ou les sépultures des donateurs à la commune. **Concession temporaire**Les sépulture allouées pour 15 ans, 30 ans et 50 ans sont des concessions temporaires. Normalement les communes ne devraient pas créer de carré par durée, car le cimetière ne doit faire aucune distinction cultuelle, sociale ou raciale.

#### Conversion

La commune peut autoriser le changement de la durée initiale de la concession. Toutefois, seul le concessionnaire peut de son vivant changer en une plus courte durée sa concession que celle choisie au départ. Les ayants droit peuvent convertir en une durée uniquement plus longue durée , que celle initialement choisie par le concessionnaire s'il est décédé. La conversion s'opère par un calcul au prorata du temps qui reste à courir sur la durée initiale. Les communes qui versent 1/3 du montant de la concession au CCAS, doivent déduire ce montant du calcul au prorata, car ce tiers n'est pas remboursable. Depuis 1995, les communes ne sont plus tenues de verser un tiers du montant de la concession au CCAS.

#### Creusage ou creusement

Le creusement d'un puits, d'une tranchée. Creusage 1295, creusement 1611

#### Cuve

Mot usuellement utilisé par les communes et les marbriers pour désigner une construction souterraine. Le mot ne semble pas adapté, il convient mieux de dire : caveau, sarcophage.

#### De commodo et incommodo

Toute création ou extension des crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, accordée après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène.

#### **Déchets**

C'est le producteur de déchets qui est responsable de l'évacuation.

Les déchets référencés dans le cimetières sont : bois cercueils, housses et cuvettes en plastique, filtres en plastique des cercueil en métal, les cercueil en zinc, dits cercueils hermétiques, les briques, le ciment, les pierres, les terres excédentaires, les monuments funéraires, les grilles, croix, porte couronnes en fer, les fleurs et végétaux, les pelouses, les tailles d'arbres, les pots en plastique, les pots en terre, les armatures des gerbes de fleurs, les plaques, les vases.

#### Délais de rotation

Le délai de rotation d'une sépulture pour une personne dépourvue de ressources suffisantes, ou pour une concession temporaire (15, 30, 50 ans) est fixé à 5 ans. Cela signifie qu'il ne peut être fait reprise de la concession avant que le délai de 5 ans, dit le délai de rotation ne se soit écoulé. Pour une concession perpétuelle, le délai est fixé à 10 ans.

#### Dépositoire

C'est un lieu public ou cultuel : église, hall de la mairie, salle de sport, salle de fête, que l'on transforme en chapelle ardente. Le dépositoire ne peut accueillir qu'un cercueil fermé pour une durée n'excédant pas 6 jours plus dimanche et jours fériés. Ce mot est souvent confondu avec le caveau provisoire.

#### Enfeu

Construction d'un caveau au dessus du sol, soumis à des normes NF et au contrôle du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Enfeu s'écrit avec un "s" au pluriel et non pas un "x" : enfeus.

#### Exhumation

Consiste à sortir le cercueil de la terre ou du caveau. Il peut être procédé n'importe quand après l'inhumation à l'exhumation d'un cercueil ou d'une urne. L'exhumation doit toujours être terminée avant 9 h. En l'absence d'une réglementation, avant 9 h sera conservé comme délai réglementaire pour l'exhumation d'une urne. Toutefois en cas d'exhumation du caveau provisoire ne vue d'inhumation dans l'enceinte du cimetière, la famille pourra choisir l'heure qu'elle souhaite, le cercueil sera recouvert d'un drap mortuaire pendant le transport jusqu'à la sépulture dans l'enceinte du cimetière.

L'exhumation d'un corps atteint d'une maladie contagieuse et d'un cercueil hermétique au moment du décès ne pourra, au titre de la salubrité publique n'être exhumé qu'après 1 an minimum d'inhumation, même en vue de crémation décidée par la famille.

Pour procéder à une réduction, il parait logique de procéder à une exhumation.

L'exhumation doit faire l'objet d'une demande argumentée de la part de l'ensemble des ayants droit ou du concessionnaire.

#### **Fosse**

Désigne une sépulture en pleine terre, sans construction souterraine de caveau.

#### Funèbre

Vers 1300, du latin funebris, de funus, se dit de ce qui évoque la mort et suscite un sentiment de profonde tristesse : lugubre, sinistre.

#### Funéraire

Du latin funerarius, 1565, se dit de ce qui est relatif à l'enterrement d'une personne.

#### Indigent

Désigne une personne ne pouvant assurer son existence et encore moins ses funérailles. La commune finance les prestations funéraires obligatoires : cercueil, 4 poignées, le corbillard, les 4 porteurs, le creusement et comblement de la fosse. Le ministère préconise de remplacer le mot "indigent" par "une personne dépourvue de ressources suffisantes : PDRS".

#### Inhumer

De inhumare, de humus, terre, vers 1408. Mettre en terre un corps humain.

#### Inhumation

1482, acte d'inhumer aussi bien en terre qu'en caveau.

#### Inter-tombe

Dit également passe-pieds, dallage, trottoir et désigne l'espace inter-tombe non alloué au concessionnaire, qui représente de manière générale 015 m tout autour de la tombe. Pour la sécurité il est recommandé d'interdire l'entourage en granit poli, et de préconiser du granit bouchardé ou flammé (avec aspérités) ou du ciment avec des alvéoles.

#### Monument

Edifice en matériaux lourds : granit, marbre, pierre régionale, ciment avec des particules de pierres (granito). La construction est au dessus du sol, elle peut se composer d'une stèle (partie en élévation), d'une tombale (partie plate), de bordures (support de la dalle ou pierre tombale), d'un dallage recouvrant le passe-pieds ou trottoir, ou espace inter-tombe.

#### Morgue

De manière traditionnelle les morgues sont au sein d'établissement s de santé publics ou privés, ou dans des établissements de retraites. Ces établissement doivent avoir un système de réfrigération des corps, ils ne sont pas tenus d'avoir un salon de recueillement pour les familles, mais au moins la possibilité d'effectuer la reconnaissance des corps par les familles.

#### Nombre de places

Les communes interprètent parfois le nombre de place dans un caveau comme étant limitatif. Toutefois en cas de réduction de corps, on peut faire tenir un ou plusieurs reliquaire en plus d'un cercueil dans une même case de caveau, voir autant d'urnes que de place disponibles. Ainsi le nombre de place ou de cases n'a rien à voir avec le nombre de corps inhumés dans une sépulture.

#### Notion de danger d'une sépulture

La notion de danger doit être effectuée très régulièrement et systématiquement lorsqu'il y a eu intempéries, après l'hiver ou les étés très chauds, les tempêtes, les fortes pluies. Le danger est à déterminer suivant la probabilité de chute de pierres, stèles, linteaux d'une chapelle, crevasse dans une pierre tombale. La commune doit d'urgence prendre une photographie de la sépulture, établir un procès verbal, baliser les lieux, et descendre en l'état la partie menaçante de la sépulture, puis reprendre une photographie après, et sommer les ayants droit de faire les travaux nécessaires ou faire une procédure de reprise pour état d'abandon.

#### Ossuaire

Pièce souterraine ou aérienne sans normes précises. Il peut contenir des cases destinées à recevoir les reliquaires référencés, ou les reliquaires peuvent y être entassés avec décence et respect dû aux morts. L'ossuaire est affecté à perpétuité dans le cimetière ou dans un cimetière de la commune. Quand il est saturé la commune doit en créer un autre. Le registre ossuaire est obligatoire.

En aucun cas les restes mortels ne doivent être sous une autre forme qu'à l'état d'ossements, ne jamais être mis pèle mêle ou dans des sachets en plastique. Le reliquaire est un cercueil de dimension appropriée en bois, ou aggloméré

de bois ou en carton.

La commune peut procéder à ses frais à la crémation des restes mortels, mais avant 1998, les prothèses cardiaques n'étaient pas retirées avant inhumation, et le risque d'explosion d'un four est à craindre.

#### Pleine terre

Sépulture creusée dans la terre, sans aucune construction souterraine. Pour l'inhumation d'un corps la fosse doit faire 1,50 m minimum de profondeur, pour 2 corps, 2 m de profondeur, 3 corps 2,50 m de profondeur. Il faut ainsi compter 0,50 m pour un cercueil, sachant qu'il y aura environ 0,20 m de terre entre chaque cercueil, et que le dernier cercueil doit obligatoirement, au titre de la salubrité publique, peut-être recouvert d'un mètre de terre foulée.

#### Réduction

On ne peut envisager la réduction d'un corps qu'à partir de 5 ans, délai minimum limitatif pour ouvrir un cercueil. La réduction consiste à rassembler dans un cercueil de dimension appropriée, les ossements et uniquement les corps à l'état d'ossements.

#### Reliquaire

Cercueil de dimension appropriée suivant la réglementation en vigueur : bois, aggloméré de bois ou carton. Reliquaire se dit également boîte à ossements, mais l'expression est moins décente probablement que le mot reliquaire.

#### Renouvellement

Cela consiste à payer de nouveau le droit d'usage du terrain pour y fonder une sépulture. Le renouvellement de la concession peut être effectué par un ayant droit en priorité, amis aussi par un tiers en l'absence d'une famille. Le renouvellement n'ouvre pas pour autant droit à inhumation, (ex : sépulture individuelle, aucune autre personne ne peut y être inhumée que celle initialement). Le renouvellement entraîne l'obligation du "payeur" à l'entretien de la sépulture, mais il ne sera pas le décodeur de qui pourra être inhumé dans la concession.

Le renouvellement peut se faire pour une durée égale, supérieure ou inférieure à celle initiale.

#### Reprise

Les communes sont endroit de reprendre une concession non renouvelée ou à l'état d'abandon. Il faut attendre que la dernière inhumation soit supérieure à 5 ans pour une concession temporaire, et 10 ans pour une concession perpétuelle.

#### Rétrocession

La commune peut procéder au "rachat" d'une concession seulement auprès du concessionnaire qui ne la souhaite plus. Normalement la concession n'aurait jamais due être occupée. Dans certains cas il sera demandé au concessionnaire de vider la concession de tous corps et toutes constructions. La rétrocession : retour à la commune peut se faire sans remboursement, mais il faut que cela est été précisé dans le règlement des cimetières, ou faire l'objet d'un remboursement au prorata du temps restant à courir. Si la commune pratique le versement d'un tiers au CCAS, ce tiers ne sera pas remboursable.

#### Réunion de corps

Lors d'une réduction, il est possible de réunir dans un même reliquaire les corps de personnes inhumées dans la même concession. Il est totalement interdit de réunir dans un même reliquaire les corps d'indigents, me^me en vue de crémation par la commune.

#### Sarcophage

Désigne un caveau, construction souterraine.

#### Sépulcre ou sépulcrale

Qui évoque la mort, le tombeau. Voix sépulcrale, grave, caverneuse, qui semble venir du fond d'un tombeau.

#### Sépulture

Désigne aussi bien l'emplacement d'une concession, d'une fosse mais aussi un convoi funéraire ou des obsèques. Normalement le mot désigne l'action de déposer un corps en terre : sepultura mot latin vers 1100. De la sorte le mot sépulture peut aussi désigner l'inhumation.

#### Sépulture particulière

Désigne l'inhumation en terre ou en caveau d'un défunt dont les proches ont procédé à la location d'un terrain.

#### Terrain commun, ou terrain communal, ou terrain gratuit

Sépulture traditionnellement en terre auquel tout citoyen ayant un lien avec la commune a droit pour son inhumation. Ces sépultures ne peuvent contenir qu'un corps, elles sont individuelles. Certaines communes autorisent l'inhumation pour 5 ans minimum de plusieurs corps, parent et enfants ou conjoint pour répondre au mieux au deuil des familles défavorisées. Il existe des caveaux dits autonomes garantissant la décomposition en 5 ans, ce sont les communes qui financent et gèrent totalement ces caveaux.

#### Tombe

Lieu où est enterré un mort. Fosse couverte d'un tertre, d'une dalle, d'un monument... On désigne souvent la tombe par le mot sépulture. Se retourner dans sa tombe : se dit d'un mort dont on imagine que s'il vivait encore il serait

indigné par les actes et les paroles à son encontre. Arracher quelqu'un à la tombe : l'arracher à la mort. Suivre quelqu'un dans la tombe : lui survivre peu de temps. Etre muet comme une tombe : d'un silence, d'une discrétion absolus.

#### **Tombeau**

Sépulture monumentale d'un ou plusieurs morts.

#### Vide sanitaire

Désigne le mètre de terre comblant la fosse au dessus du dernier cercueil. Ce vide de corps peut toutefois contenir des reliquaires ou des urnes. Certaines communes appliquent à tord un vide sanitaire pour les caveaux. Le vide non comblé ne peut en aucun cas être sanitaire. L'espace vide de corps dont la dimension est aléatoire d'une commune à l'autre ne peut se justifier que lorsqu'il y a ouverture par devant, c'est à dire dans l'allée, et non pas par le dessus. Les communes qui ont pratiqué ce vide s'il est équivalent à 0,50 m, pourra contenir un cercueil en cas d'ouverture du caveau par le dessus. Si le vide est inférieur à 0,50 m il pourra contenir des reliquaires ou des urnes.

#### Volige

Signifie dans certaines régions le reliquaire. La définition pour les menuisiers est : des planches minces pour fixer les ardoises. De fait, on sait que le bois utilisé pour fabriquer un reliquaire est de médiocre qualité.

# LOI n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (1) NOR : IOCX082772L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue le loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I

Du renforcement des conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire

#### Article 1<sup>er</sup>

Le 2° de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « 2° De conditions minimales des capacité professionnelle du dirigeant et des agents. Dans le cas d'une régie non dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, seuls les personnels de la régie doivent justifier de cette capacité professionnelle. »

#### Article 2

Après l'article L.2213-25 du même code, il est inséré un article L.2223-25-1 ainsi rédigé : « Art.L.2223-25-1. « Les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles ou qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L.2223-19 sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L.2223-45. « Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalent d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience ».

#### **CHAPITRE II**

De la simplification et de la sécurisation des démarches des familles.

#### Article 3

L'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un 4° ainsi rédigé : « 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ».

#### Article 4

L'article L.2213-14 du même code est ainsi rédigé : « Art.L.2213-14. « Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi les opérations d'exhumation, de ré inhumation et de translation de corps s'effectuent :

»dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins « dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire. « les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès ».

#### Article 5

La première phrase du premier alinéa de l'article L.2213-15 du même code est remplacée par trois phrases ainsi rédigés : « les opérations de surveillance mentionnées à l'article L.2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 euros et 25 euros. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale ».

#### Article 6

Après l'article L.2223-21 du même code, il est inséré un article L.2223-21-1 ainsi rédigé : « Art.L.2223-21-1. 3, les devis fournis par les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent être conformes à des modèles de devis établis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. « Ces devis peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire. »

#### Article 7

La première phrase de l'article L.2223-33 du même code est ainsi rédigée : « A l'exception des formules de financement d'obsèques sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de deux mois à compter du décès en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. »

#### Article 8

Après l'article L.2223-34-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « le capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance produit intérêt à un taux au moins égal au taux légal ».

**Article L2223-34-1** 

Modifié par Ordonnance n°2009-106 du 30 janvier 2009 - art. 12

Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite.

**Article L2223-34-2** 

Créé par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 9

Abrogé par Ordonnance n°2009-106 du 30 janvier 2009 - art. 12

Il est créé un fichier national destiné à centraliser les contrats d'assurance obsèques souscrits par les particuliers auprès d'un établissement d'assurance.

#### Article 9

Après l'article L.2223-34-1 du même code, il est inséré un article.L.2223-34-2 ainsi rédigé : « Art.L.2223-2 « il est créé un fichier national destiné à centraliser les contrats d'assurance obsèques souscrits par les particuliers auprès d'un établissement d'assurance. « les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés »

#### Article 10

L'article L.2223-43 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Ces établissements ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres. »

#### **CHAPITRE III**

Du statut et de la destination es cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

#### Article11

Après l'article 16-1 du code civil, il est inséré un article 16-1-1 ainsi rédigé : « Art.16-1-1. « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. « Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

#### Article 12

L'article 16-2 du code civil est complété par les mots : « y compris après la mort ».

#### Article 13

Au deuxième alinéa de l'article 225-17 du code pénal, après les mots : « de sépultures », sont insérés les mots : « d'urnes cinéraires ».

#### Article 14

Le premier alinéa de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetière dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou des établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetière, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation ».

#### Article 15

L'article L.2223-2 du même code est ainsi rédigé « Art.L.2223-2. « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. « Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes ».

#### Article 16

La section 1 du chapitre III du titre II de la deuxième partie du même code est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée.

### Sous-section 3 Destination des cendre

Art.L.2223-18-1. « Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un na. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut-être peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte. Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu de décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L.2223-18-2. « Art.L.2223-18-2. 3 « A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité : « Soit conservées dans l'urne cinéraire qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40; soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ; soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques . Art.L.2223-18-3. « En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet. Art.L.2223-18-4. « Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de dépôt ou de sépulture autorisé destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation du présent code est puni d'une amende de 15 000 euros par infraction. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sites cinéraires créés avant le 31 juillet 2005 ».

#### Article 17

L'article L.223-40 du même code est ainsi rédigé : »Art.L.223-40. « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement. « Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation. Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. »

#### **CHAPITRE IV**

### De la conception et de la gestion des cimetières

Article 18

Après l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.2223-12-1 ainsi rédigé : « Art :L.2223-12-1. « Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses ».

#### Article 19

L'article L.2223-4 du même code est ainsi rédigé. Art.L.2223-4. « Un arrêté du maire affecte à perpétuité dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré inhumés. « le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. « Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire ».

#### Article 20

Le second alinéa de l'article L.2223-27 du même code est complété par une phrases ainsi

« Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ». Article 21

1° Après l'article L.511-4 N du code de la constrction et de l'habitation, il est inséré un article L.511-4-1 ainsi rédigé : « art/L.511-4-1. « Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Toute personne ayant une connaissance de faits l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants. Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre des mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière. Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière. Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté. Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un moi. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'officie à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande. Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme matière de contributions directes ».

II. Le code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé 1° Au 1° de l'article L.2212-2, après les mots : « réparation des édifices », sont insérées les mots : « et monuments funéraires » ; 2° l'article L.2213-24 est ainsi rédigé : « Art.L.2213-24 « Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L.511-1 à L.511-4-1 du code de la

construction et de l'habitation « 3° La dernière phrase du dernier alinéas de l'article L.2512-13 est supprimé.

4° Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Par ailleurs, le maire de Paris assure, dans les conditions définies par le présent code, les mesures de sûreté sur les monuments funéraires exigées en cas de danger grave ou éminent et prescrit, dans les conditions définies par l'article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation la réparation ou la démolition des monuments funéraires menaçant ruine. « Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du présent article, le pouvoir de substitution conféré ou représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police. »

#### CHAPITRE V Dispositions diverses et transitoires

#### Article 22

Les articles 2 et 14 entrent en vigueur le premier jour de la cinquième année suivant la publication de la présente loi.

#### Article 23

L'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires est ratifiée. II- Le code général des collectivités territoriales est ainsi est modifié :1° L'article L.2223-13 est ainsi modifié : a) Après le mot : « successeurs », la fin de la première phrase du premier alinéa est supprimée, ; b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou la dispersion des cendres sont supprimés ; 2° Au 4° de l'article L.22213-18, le s mots « ou la dispersion des cendres » sont supprimées ; 3° le b du 5° de l'article L.5215-20 est ainsi rédigé. « b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires. «

III- Dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de cimetières reprennent la gestion directe des sites cinéraires qui ne sont pas contigus à un crématorium.

IV.-Les sites cinéraires situés en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé et créé avant le 31 juillet 2005 peuvent , par dérogation à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales, être gérés par voie de gestion déléguée. La présente loi sera exécutés comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 Décembre 2008.

NICOLAS SARKOZY Par le Président de la République.

Le Premier ministre, FRANCOIS FILLON Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, JEAN-LOUIS BORLOO La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, MICHELE ALLIOT-MARIE La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, CHRISTINE LAGARDE LA garde des sceaux, ministre de la justice RACHIDA DATI. Rapport de M. Jean-René Lecerf au nom de la commission des lois n° 386 (2005-2006); Discussion et adoption le 22 juin 2006 (TA n° 111) Assemblée nationale : Proposition de loi, adoptée par le Sénat n° 51 ; rapport de M. Philippe Gosselin, au nom de la commission des affaires culturelles, économiques, étrangères, finances, lois de la défense n° 664 ; discussion et adoption le 20 novembre 2008 (TA n° 209). Sénat : Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale n)108 (2008-2009) ; Rapport de M. Jean-rené Lecerf, au nom de la commission des lois, n° 119 (2008-2009) ; Discussion et adoption le 10 décembre 2008 (TA n° 21) ;

#### Code de la santé publique

Article L3511-2-2

Créé par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 99

L'article L. 3335-1 est applicable aux lieux de vente de tabac manufacturé, sans préjudice des droits acquis

#### Article L3335-1

Modifié par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 24

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, **les distances auxquelles les débits de boissons** à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

1° Edifices consacrés à un culte quelconque;

#### 2° Cimetières;

- 3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- 4° Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés;
- 6° Etablissements pénitentiaires;
- 7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- 8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département prévus par le présent article interviennent obligatoirement pour les édifices mentionnés aux 3° et 5°.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

#### Débit de tabac manufacturé à proximité du cimetière : source "Résonance "

Le mois d'août est traditionnellement le mois de publication des mesures impopulaires, discrètement prises pendant que les Français sont en congé et se préoccupent davantage de la météorologie que de leur avenir.

Dans la torpeur du mois, une circulaire du 3 août 2011 a donc été publiée au Journal officiel du 10 août. Elle est passée bien entendu inaperçue, sauf d'un journaliste du Figaro, qui, dans ses pages économiques, se demande bien pourquoi on a pu prendre une telle mesure. Cette circulaire résulte de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (encore parue pendant la période estivale) portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Cette loi a donc créé, par son art. 99, un nouvel art. L. 3511-2-2 du Code de la Santé Publique (CSP), lequel indique en substance que "L'art. L. 3335-1 du CSP est applicable aux lieux de vente de tabac manufacturé, sans préjudice des droits acquis".

Cet art. L. 3335-1 du CSP permet au préfet d'interdire l'installation de débits de boissons à proximité des églises (plus précisément des édifices cultuels), hôpitaux, maisons de retraite, écoles, prisons, stades et piscines, casernes, entreprises de transport public et cimetières. Cet article impose au préfet de prendre un arrêté pour les hôpitaux et les stades. Le préfet pourra donc désormais interdire l'implantation d'un débit de tabac à proximité du cimetière, sachant que les termes "sans préjudice des droits acquis" cités dans l'art. L. 3335-1 du CSP indiquent que le débit de boissons, comme de tabac, ne peut être fermé si c'est le cimetière qui vient se créer près du commerce de convivialité.

Il revient au préfet de fixer la distance minimale entre le cimetière et le débit de boissons, et la même distance ou une autre pour le débit de tabac. Ces distances soulèvent d'épineux problèmes dans les communes, tant le mode de calcul de ces distances est détaillé par l'art. L. 3335-1: "Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées".

La circulaire du 22 janv. 2009 appliquant la loi de simplification du droit précise que : La mesure se fait, comme précédemment (ce qui était écrit dans l'art. L. 3335-1 avant la simplification), sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

Malheureusement, la simplification du droit a négligé le principal problème posé par ce texte, qui n'a jamais fait l'objet de contentieux, tout simplement parce que les maires ou les cafetiers changent la porte d'entrée du cimetière ou du café pour respecter la loi. Ce problème crucial est la prise en compte de la dénivellation. On sait intuitivement que le pas du marcheur s'allonge dans les descentes et se réduit dans les montées et que la longueur de ce pas est liée à la longueur des jambes du marcheur. Mais la longueur de ce pas se réduit aussi avec l'âge. Pour résumer, la prise en compte de la dénivellation n'a jamais été l'objet d'une étude sérieuse par un fonctionnaire zélé.

Le journaliste du Figaro s'interrogeait à juste titre sur la motivation de cette interdiction pour les cimetières dans son article du 10 août. À mon humble avis, ce n'est pas parce que l'oisiveté est la mère de tous les vices, pour ce qui concerne les locataires du cimetière, mais, plus prosaïquement, parce que le cimetière est un lieu d'attente, pour la famille comme pour les professionnels du funéraire, et que la décence interdit de jouer aux boules ou aux cartes. Il ne resterait donc comme activité tolérée que fumer une cigarette ou se rafraîchir. C'est pourquoi les débits de boissons et de tabac sont volontairement placés à distance des cimetières, à seule fin de lutter contre l'alcoolisme et le tabagisme des vivants.

Toutefois, le préfet reste libre de prendre ou non cette interdiction. De plus, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient il peut autoriser l'installation du débit de boissons dans le périmètre protégé, après avis du maire concerné.

# **Art 57 CODE DE LA CONSTRUCTION Ajout**

les articles D. 511-13 à D. 511-13-5

- « Art.D. 511-13.-Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L. 511-4-1, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.
- « Art.D. 511-13-1.-Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant ruine en application de l'article L. 511-4-1, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où ce monument funéraire est :
- « 1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;
- « 2° Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-30-1 du même code ;
- « 3° Soit situé dans une aire de mise en valeur créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ou dans une zone de protection mentionnée à l'article L. 642-8 de ce code ;
- « 4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.
- « L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.
- « Art.D. 511-13-2.-Dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition du monument funéraire menaçant ruine ne peut être pris qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours.
- « L'architecte des Bâtiments de France est invité à assister à l'expertise prévue à l'article L. 511-4-1.
- « Si la procédure de péril a été engagée avant la délimitation du secteur sauvegardé, l'architecte des Bâtiments de France est informé de l'état de la procédure et invité à assister à l'expertise si celle-ci n'a pas encore eu lieu.
- « Art.D. 511-13-3.-L'arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-4-1 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois.
- « Art.D. 511-13-4.-La créance de la commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de l'article L. 511-4-1 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu

nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

« Art.D. 511-13-5.-Les notifications et formalités prévues par les articles L. 511-4-1 et D. 511-13, sont effectuées par lettre remise contre signature. »

#### LE REGLEMENT DE CIMETIERE

Un règlement de cimetière est indispensable, il restera la référence en cas de litiges et sera le document de référence du juge.

Il convient ainsi de valider la véracité et la possibilité de mise en application du règlement. Ainsi les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière, doivent être réelles.

Enfin toute opération doit faire l'objet d'une surveillance et d'une autorisation communale. Le règlement de cimetière est un arrêté du maire visé par la Préfecture.

#### ARTICLES INDISPENSABLES POUR UN REGLEMENT DE CIMETIERE

Références CGCT L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquilité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

#### **ARRETONS**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Désignation des cimetières Droit à inhumation dans le cimetière Affectation des terrains Choix du cimetière et de l'emplacement

AMENAGEMENT GENERAL DU OU DES CIMETIERES
MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU OU DES CIMETIERES
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Acquisition.

Droits de concession

Droits et obligations des concessionnaires

**CODE CIVIL Article 1128 :** Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. Ceci signifie qu'une concession ne peut en aucun cas faire l'objet d'une transaction financière, ou « revente » de la part du concessionnaire, une concession au cimetière est hors commerce.

Type de concessions

Renouvellement des concessions temporaires

**Rétrocession-Conversion** 

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Construction obligations

**OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS** 

Autorisation de travaux Plan de travaux - indications Déroulement des travaux - Contrôles Périodes Dépassement limites

Inscriptions

mail: danielle.sylvestre@wanadoo.fr Ce document vous est personnel, toute reproduction à un tiers en est interdite

Constructions gênantes
Dalles de propreté
Outils de levage
Comblement des excavations
Nettoyage et propreté
Dépose de monuments ou pierres tumulaires

Concessions entretenues aux frais de la ville

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU OU DES CIMETIERES

Organisation du service

Fonctions du personnel attaché aux cimetières

Obligations du personnel des cimetières

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Demande d'exhumation
Exécution des opérations d'exhumation
Mesures d'hygiène
Transport des corps exhumés
Ouverture des cercueils
Exhumations et réinhumations

Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations

Exhumations sur requête des autorités judiciaires

REGLES ÂPPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES (columbarium, concessions cinéraires et jardin du souvenir) DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU OU DES CIMETIERES

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire etc... établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Conservation des cimetières, à l'Hôtel de Ville (service des cimetières) et dans les Mairies annexes.

Le Secrétaire Général de la Mairie ou le Directeur Général des Services et Le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués cidessus.

Comme tout acte administratif le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif. Cette contestation doit intervenir dans un délai légal qui est de deux mois à compter de la notification de l'acte.

fait à	le	
Cache	et de la Mairie	Cachet Préfecture